

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.613 du 10 juin 2002

A. 76.484/V-1528.

En cause : **Jan DE BACKER**,
Ernest Feysplein, 15/102
8400 Ostende,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Me David D'HOOOGHE, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

Claudine FALKENBURG
Avenue Cicéro 27/B 102
1140 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1997, par Jan DE BACKER qui demande l'annulation de la décision de l'Administration générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.) de ne pas prendre en compte la candidature introduite par le requérant à la suite de l'appel 9/97 relatif au recrutement de membres des sections de coopération et de la décision portant désignation d'un certain nombre de candidats dans ces fonctions;

Vu la requête en intervention introduite le 23 juillet 1998 par Claudine FALKENBURG;

Vu l'ordonnance du 14 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 21 mars 2002;

Vu la lettre envoyée le 11 mars 2002 par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu en ses observations, Me J. GORIS, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 mars 2002, le requérant informe le Conseil d'Etat que par analogie avec ce qui a été considéré dans l'arrêt n° 101.705, prononcé le 10 décembre 2001 dans une affaire quasiment identique, il estime ne plus justifier davantage d'un intérêt actuel à la cause présentement examinée; qu'il y a lieu de considérer la lettre susvisée comme un désistement de l'instance; que, dans la mesure où l'intérêt du requérant s'est éteint par le fait de la partie défenderesse, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 10 juin deux mille deux, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	Président de chambre,
M. P. LIENARDY,	Conseiller d'Etat,
M. L. HELLIN,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	J. DE BRABANDERE.
-----------------	-------------------